

# **BVGer D-5478/2006 vom 27. August 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5478\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5478_2006)

FR: TAF D-5478/2006 du 27 août 2009

IT: TAF D-5478/2006 del 27 agosto 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

### **E. 4.2**

Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, en l'absence notamment d'un droit de l'intéressé à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (art. 44 al. 1 LAsi ; cf. JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Dans le cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 LEtr sur les notions de possibilité, de licéité et d'exigibilité).

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend le principe de non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv., RS 0.142.30]). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique

indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibé par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2. p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p. 130s., JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 121s. et JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.).

### **E. 6.2**

En l'espèce, le recourant ne peut invoquer le principe de non-refoulement dans la mesure où il ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié et il n'a pas démontré, au vu des motifs retenus aux considérants ci-dessus, qu'il existerait pour lui personnellement un risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants.

### **E. 6.3**

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient objectivement, au regard des circonstances d'espèce, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157s., JICRA

2002 n° 11 consid. 8a p. 99, JICRA 1999 n° 28 consid. 5b p. 170 et jurispr. cit., et JICRA 1998 n° 22 consid. 7a p. 191). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. ; GABRIELLE STEFFEN, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (GOTTFRIED ZÜRCHER, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in *Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 no 24 précitée).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, en dépit des tensions prévalant toujours notamment dans l'est du pays, la RDC ne connaît pas actuellement, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées. Dans sa jurisprudence, qui conserve encore son caractère d'actualité, la Commission a considéré que l'exécution du renvoi était en principe raisonnablement exigible pour les requérants dont le dernier domicile se trouvait à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou pour celles qui y disposaient de solides attaches (cf. JICRA 2004 n° 33 consid. 8.3 p. 237).

### **E. 7.3**

S'agissant de la situation personnelle du recourant et plus spécifiquement du point de vue médical, il ressort des certificats à disposition de l'autorité que celui-ci souffre d'une gêne

persistante ressentie sous forme de démangeaisons ou de douleurs, en lien avec de multiples éclats de projectiles répartis dans son corps. Aucun organe n'étant réellement limité dans son fonctionnement, ces éclats ne représentent pas une menace vitale (cf. certificat médical du 27 février 2006), de même qu'ils n'engendrent, sur la vie quotidienne du patient, aucun réel handicap. Ces troubles, qui peuvent perdurer durant sa vie entière, sont en outre assez bien contrôlés par la prescription d'un anti-histaminique (Atarax), une substance anti-allergique ayant les vertus de diminuer les démangeaisons. Ce traitement, dont la durée était pressentie entre un à deux ans, exerce également un effet anxiolytique lorsqu'il est pris le soir. Il représentait la seule médication prescrite en 2006 au patient, dont l'état dépressif - qui avait duré plusieurs mois - n'en nécessitait plus et pouvait dès lors être considéré comme guéri (cf. certificat médical du 25 avril 2006). Un retour dans son pays d'origine pourrait en outre l'exposer à des récurrences de son état dépressif, en particulier en cas d'exposition au même type de situations traumatisantes que celles vécues antérieurement (cf. certificats médicaux du 27 février 2006 et du 25 avril 2006).

#### **E. 7.4**

A l'évidence toutefois, les troubles annoncés ne sont pas d'une gravité telle qu'ils seraient de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Le Tribunal relève, en particulier, qu'en l'état actuel du dossier, l'intéressé n'a pas eu besoin d'un traitement lourd en milieu hospitalier pour ce motif durant son séjour en Suisse. En outre, le suivi thérapeutique de plusieurs mois, en lien avec l'état dépressif, jugé de faible intensité le 25 avril 2006, doit être considéré comme actuellement terminé, l'intéressé n'ayant pas donné suite à l'injonction du Tribunal du 29 avril 2009 de produire, le cas échéant, un nouveau rapport médical. S'agissant du pronostic posé par le médecin traitant, relevant certains risques en cas de retour, il est basé sur une anamnèse qui ne correspond pas à la réalité vécue par son patient. Le Tribunal estime donc qu'il doit être quelque peu relativisé. Certes, un risque habituel de reviviscence des symptômes dépressifs doit être pris en compte, en cas de rejet de son recours et de l'obligation de retourner dans son pays. On ne saurait toutefois retenir qu'un retour dans sa patrie ferait encourir au recourant un nouveau trouble d'une gravité telle qu'il le mettrait concrètement en danger à brève échéance. De même, on ne saurait prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif que cette perspective serait éventuellement susceptible de générer une aggravation de son état de santé.

#### **E. 7.5**

Le prénommé est jeune et est au bénéfice d'une formation d'électricien terminée par un brevet en 1995. Il a déclaré avoir une expérience professionnelle dans le commerce assez étendue (vente de vêtements, chaussures, fusils de chasse entre 1995 et 1998, puis élevage de bétail entre 1998 et le 23 mars 2004) (cf. pv. aud. du 22 novembre 2004 p. 2 et pv. aud. du 3 décembre 2004 p. 5s.), et dispose de bonnes connaissances de l'anglais et du portugais (cf. pv. aud. du 3 décembre 2004 p. 9ss.), ce qui permet de présumer qu'il dispose de réelles capacités et ressources lui permettant de subvenir lui-même à ses besoins, comme il l'a fait du reste par le passé. Par ailleurs, le recourant a déclaré avoir, avant son départ de la RDC, vécu auprès de ses parents, de ses frères et soeurs, de sa femme et de ses enfants, ainsi que des frères et soeurs de son épouse (cf. pv. aud. du 22 novembre 2004 p. 1). Dès lors, faute de renseignements contraires vraisemblables et en regard des importantes incohérences de son récit, on doit conclure qu'il peut compter à son retour sur un réseau familial et social qui pourra lui fournir un soutien précieux en vue de sa réinstallation.

**E. 7.6**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 4 LEtr).

**E. 8**

Dite exécution s'avère aussi possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr). Elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique. Il incombe en effet à l'intéressé d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation de son pays d'origine pour obtenir les documents lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

**E. 9**

Au vu de ce qui précède, la décision querellée, en tant qu'elle porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, est conforme aux dispositions précitées. Il s'ensuit que le recours doit également être rejeté sur ces points.

**E. 10.1**

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, faute d'indigente établie (cf. art. 65 al. 1 PA).

**E. 10.2**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.--, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.